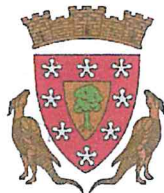


COMMUNE DE TANCARVILLE



76430

ARRÊTÉ N° AG 84 / 12 / 2021

---

**Règlementation d'accès aire de jeux – Rue de la Seine**

---

**Le Maire de TANCARVILLE**

**Vu :**

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L.2212-5-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Le code de l'environnement notamment l'article R.571-96 relatif aux bruits constitutifs aux troubles du voisinage,

Le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Les décrets du 10 août 1994 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

**CONSIDÉRANT**

Que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'aire collective de jeux située rue de la Seine.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Dispositions générales**

L'aire de jeux implantée rue de la Seine est d'accès libre. Elle n'est donc pas surveillée. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

**Article 2 : Conditions d'accès**

L'utilisation des jeux est exclusivement réservée aux enfants de 3 à 10 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

L'accès à l'aire de jeux pourra être interdit en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers.

**Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité**

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritiques (bouteilles, papiers, etc...) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est strictement interdit de :

- fumer et ou vapoter dans l'enceinte de l'aire de jeux, de faire du feu ou des barbecues,
- pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, et en possession de stupéfiants,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

#### **Article 4 : Affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

#### **Article 5 : Exécution et sanctions**

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois, à la date de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Romain de Colbosc, Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale Caux Seine agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tancarville, le 7 décembre 2021

Le Maire,  
Frédéric RABBY-DEMAISON

